

Dégradation de la voirie et du domaine public

### **La CUY fixe l'assiette des amendes**

La délibération votée à cet effet par le Conseil de la Communauté urbaine définit aussi la nature des dégradations et prévoit des poursuites judiciaires en cas de refus de payer.

Le Conseil de la Communauté urbaine de Yaoundé (CUY) a, lors de sa session ordinaire du 23 juin 2022, adopté une délibération fixant les montants des réparations payables par les auteurs des dégradations et dommages causés sur la voirie et le domaine public. Cette délibération définit les infractions et dégradations diverses causées sur le domaine public viaire, et fixe les taux de redevances y relatifs.

Ainsi, selon l'article 2 de la délibération, est considéré comme infraction tout acte préjudiciable au domaine public viaire ou à son fonctionnement, à savoir : la dégradation de la chaussée ; l'occupation illégale du domaine public viaire et des dépendances ; l'obstruction ou la réalisation des constructions créant un dysfonctionnement de la voirie ou de ses dépendances ; l'encombrement de la voirie et des dépendances ; le rejet sur la chaussée des eaux usées par les ménages ou les industries ; l'obstruction des fils d'eaux aux abords des chaussées ; la création des plantations sur les emprises de la voirie ; les accidents causant des dommages sur le mobilier urbain et l'intervention sur la voirie sans autorisation préalable laissant traces écrites de la CUY.

Plus loin, l'article 4 de la délibération précise qu'en termes de réparations, « les auteurs des dommages et dégradations de la voirie sont astreints aux réparations dont les montants correspondent aux coûts des travaux réalisés. En cas de refus de procéder aux réparations ou de récidives, des poursuites judiciaires peuvent être entreprises contre les auteurs desdits actes de dégradation ».

La délibération fait la part belle aux cas spécifiques des dégradations de la chaussée, conformément aux dispositions de l'article 106 alinéa 1 de la loi n° 2009/019/ du 15 décembre 2009, dont les redevances sont définies dans le tableau ci-après.

Le maire de la ville de Yaoundé est également autorisé à prendre des textes particuliers pour coordonner et règlementer les travaux sur le domaine public viaire, fixer les règles afférentes aux immobilisations des véhicules, animaux en divagation et autres biens en infraction sur la voie publique et les mises en fourrière y relatives.

Cette mesure fait suite aux multiples dégradations du domaine public viaire de la ville de Yaoundé (chaussée, trottoirs, accotements, fossés, arcades, galeries, murs de soutènement, arbres, places et parcs de stationnement...) enregistrées de manière quotidienne. Des dégradations causées par l'imprudence, l'incivisme ou simplement le vandalisme et qui entraînent d'énormes coûts pour la CUY. Cette délibération est donc une mesure aussi bien préventive que coercitive.

**Canicha DJAKBA**

Type de chaussée	Spécificités	Montant des réparations en F CFA
<b>A. Terrassement, canalisation et autres dégradations</b>		
<b>Chaussée en béton de ciment ou en béton bitumeux (enrobé) avec couche de base</b>	En grave bitume	200 000 F/ m <sup>2</sup>
	En grave concassé 0/31,5	150 000 F/m <sup>2</sup>
	En béton de sol ou en sol stabilisé	100 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>Chaussée en enduit superficiel (bicouche ou tricouche) avec couche de base</b>	En grave concassé 0/31,5	100 000 F/ m <sup>2</sup>
	En grave latérite	75 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>Chaussée en terre avec couche de grave latéritique</b>	/	50 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>Chaussée en terre sans couche de grave latéritique</b>	/	25 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>Trottoir en béton bitumeux</b>	/	90 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>Trottoir en enduit superficiel</b>	/	45 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>Trottoir en béton de ciment</b>	/	60 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>Trottoir en béton de ciment décoratif</b>	/	90 000 F/ m <sup>2</sup>

<b>Trottoir en pavés</b>	/	50 000 F/ m <sup>2</sup>
<b>B. Dégradation par les engins à chenille</b>		
<b>Chaussée en béton de ciment ou en béton bitumeux (enrobé) avec couche de base</b>	En grave bitume	100 000 F/ m <sup>2</sup>
	En grave concassé 0/31,5	100 000 F/ m <sup>2</sup>
	En béton de sol ou en sol stabilisé au ciment	80 000/ m <sup>2</sup>
<b>Chaussée en enduit superficiel (bicouche ou tricouche) avec couche de base</b>	En grave concassé 0/31,5	70 000 F/ m <sup>2</sup>
	En grave latéritique	50 000 F/ m <sup>2</sup>